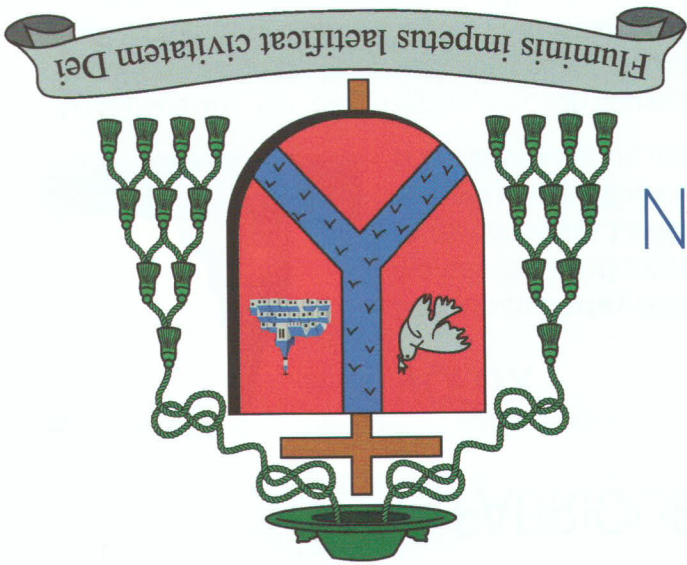


ORDONNANCE ÉPISCOPALE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MOBILIER



- Les fabriques d'église en feront l'inventaire et le recèlement ainsi que cela est prévu dans le Décret du 30 décembre 1809, article 55.

- Aucune aliénation, ni destruction ne pourra être effectuée sans en avoir averti préalablement l'autorité diocésaine sur base d'un courrier descriptif.

- Lors de l'arrivée d'un nouveau desservant dans une paroisse, celui-ci veillera à prendre connaissance de l'inventaire réalisé. Tout desservant évitera, dans l'exercice de sa fonction, de déplacer les objets de culte d'une paroisse à une autre.

- Le déplacement du mobilier ou des objets immobiliés (chaire, autel, bancs, etc.) dans les églises devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Évêque diocésain ou du Vicairé épiscopal en charge du temporel du culte; de même, on ne pourra détacher, emporter, aliéner, détruire ou disposer en aucune manière des objets religieux tels que définis ci-avant sans obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Évêque diocésain ou du Vicairé épiscopal compétent, à moins qu'ils soient la propriété de particuliers. Sont notamment visés le dépôt dans des musées, le transfert pour restauration, le prêt d'œuvre d'art pour des expositions.

Toute modification d'ordonnement des lieux de culte doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Évêque ou du Vicairé épiscopal en charge du temporel du culte.

Vu la suppression de l'Arrêté royal du 16 août 1824 par le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les fabriques d'église et autres établissements chargés de la gestion du temporel du culte,

Compte tenu que les dispositions de l'Arrêté royal susmentionné ont été reprises dans le Décret du 19 mai 2008 de la Communauté germanophone relatif aux fabriques d'église et que seule la Région wallonne est dépourvue de protection en ce qui concerne les objets mobiliers du culte et les modifications d'ordonnement,

Considérant la nécessité de promouvoir des dispositions canoniques pour la protection du patrimoine culturel mobilier,

Vu que les Evêques diocésains et auxiliaire en Région wallonne doivent suppléer au vide juridique en cette matière,

En accord avec mes collègues dans l'épiscopat, j'ai décidé que

- Les fabriques d'église doivent assurer la maintenance et l'entretien du mobilier religieux dont elles sont depositaires ou propriétaires.

- Le mobilier religieux consiste en tout objet destiné à servir au culte et à embellir les lieux de cultes (linge, textiles et ornements, vases sacrés, reliquaires, chandeliers, tableaux, dessins, sculptures, statues, autel, etc.); cette énumération n'est pas limitative.

Fait à Liège, le 11 novembre 2016 en la fête de saint Martin de Tours, évêque

† Jean-Pierre Delville, évêque de Liège

Jean-Luc Oste, chancelier

La présente ordonnance sera notifiée aux pasteurs et aux fidèles sur le site du diocèse le 1^{er} décembre 2016 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.